

DÉCLARATION

INTERDICTION ANNUELLE DE STATIONNER DANS LES ROUTES D'HIVER

ATTENDU QUE, selon le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver), le directeur du Service des travaux publics est en droit de prononcer une interdiction annuelle de stationner dans les routes d'hiver une fois par hiver (commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 30 avril) lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglacage

ET ATTENDU QUE, selon le règlement municipal, l'interdiction de stationner dans les routes d'hiver entre en vigueur sept jours après qu'elle a été prononcée, ou à une date précisée par le directeur, et prend fin lorsque se termine la saison d'hiver (soit le 30 avril), à moins d'avoir été révoquée par le directeur avant cette date

ET ATTENDU QUE, selon le règlement municipal, il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à celui-ci d'être arrêté, laissé à l'arrêt ou stationné, sur une route d'hiver entre 2 h et 7 h pendant que l'interdiction annuelle de stationner dans les routes d'hiver est en vigueur

ET ATTENDU QUE j'ai jugé nécessaire, à titre de directeur du Service des travaux publics, de mettre en vigueur l'interdiction de stationner dans les routes d'hiver pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglacage

ET ATTENDU QUE, selon le règlement municipal, l'interdiction annuelle de stationner dans les routes d'hiver est seulement en vigueur une fois accomplies nombre de choses, dont la signature d'une déclaration par le directeur du Service des travaux publics

PAR CONSÉQUENT, je déclare par les présentes la mise en vigueur de l'interdiction de stationner dans les routes d'hiver à la date et à l'heure indiquées ci-dessous :

Date et heure de début : samedi 26 novembre à 2 h

Déclaré le 18 novembre 2022, à Winnipeg, au Manitoba



Directeur du Service des travaux publics